

RESOLUTION

concernant les pensions

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle le 14 octobre 1988,

INFORME de l'étude conjointe en cours de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) sur la rémunération pensionnable des professionnels et des fonctionnaires de rang supérieur dont les résultats devraient être soumis à la 45e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990;

AYANT NOTE que l'Assemblée générale des Nations Unies elle-même a décidé de prendre d'urgence des mesures intérimaires en vue d'éviter de nouvelles dégradations des pensions exprimées en monnaie locale des professionnels et des fonctionnaires de rang supérieur à la suite de la baisse du dollar;

PREOCCUPE de la dégradation que la rémunération pensionnable et les pensions qui en découlent ont subie à la suite des réductions imposées de façon arbitraire et injustifiée par l'Assemblée générale des Nations Unies;

CONSCIENT de l'importance d'établir le plus rapidement possible un système de pensions adéquat protégé aussi bien des fluctuations monétaires que de l'inflation;

DEPLORANT l'attitude de l'Assemblée générale des Nations Unies tendant à imposer de nouvelles réductions de prestations pour résorber le déficit actuariel de la Caisse;

INQUIET des recommandations qui ont été formulées par le Comité permanent du Comité mixte à sa réunion de juin 1988, notamment de demander à la Commission de la fonction publique internationale, au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au Comité consultatif sur les questions administratives (CCQA) de procéder à une étude conjointe de la rémunération pensionnable et des pensions des services généraux dans le but manifeste de réduire également pour cette catégorie de personnel la rémunération pensionnable et les pensions;

REAFFIRME:

1. qu'il est déterminé à s'opposer par tout moyen, y compris la grève, à toute tentative de réduction des pensions, quelle que soit la catégorie du personnel concerné;
2. que la seule solution durable au problème des pensions passe par la garantie, pour l'ensemble du personnel, de niveaux de pensions adéquats protégés des fluctuations monétaires et de l'inflation;